

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 18 JANVIER 2022 -

DÉCISION N° 22 - 01 - 003

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 17 novembre 2021, s'est réuni le mardi 18 janvier 2022 à partir de 10 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Marianne DARFEUILLE (Présidente)
- Georges ZIEGLER (Vice-président)
- Luc FRANCOIS (Vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (Vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 3 : La convention interdépartementale d'assistance mutuelle des plateformes logistiques des SDIS de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Dans le cadre d'une mutualisation des moyens et dans un souci de rationalisation des coûts, il est proposé une convention destinée à mettre en œuvre une assistance mutuelle entre les SDIS de la région Auvergne Rhône-Alpes si l'un d'entre eux manquait de stock de matériels (petits matériels incendie et de tenues d'intervention). L'assistance pourrait donner droit à une indemnité compensatrice. Le bureau est invité à se prononcer sur ce dossier.

Afin de pallier les conséquences d'un évènement majeur et pour éviter aux SDIS de constituer des stocks de matériels trop importants, une convention interdépartementale des SDIS de la région Auvergne Rhône-Alpes destinée à définir les modalités d'assistance mutuelle des plateformes logistiques est proposée. Cette convention serait co-signée par les SDIS des 12 départements de la région Rhône-Alpes : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy de Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie.

Elle a pour but d'assurer la continuité de fonctionnement des activités logistiques. Les établissements publics de la région Auvergne Rhône-Alpes s'engagent ainsi à se prêter assistance mutuelle lorsque l'un d'eux se trouve confronté à un aléa logistique (défectuosité ou rupture totale ou partielle de stock en petits matériels d'incendie et de secours et des équipements de protection individuelle (EPI), indisponibilité totale ou partielle d'une plate-forme logistique...

En cas de besoin, chaque partie s'engage à mettre à disposition de ses partenaires les moyens nécessaires pour assurer :

↳ La fourniture de tenues opérationnelles, de petits matériels d'incendie et de secours dont elle dispose au moment de la demande dans la limite de ses stocks disponibles.

↳ La maintenance du matériel.

Les frais liés au transport des matériels ainsi que la remise en état des matériels prêtés seront à la charge du SDIS demandeur de l'assistance.

Les SDIS fournissant l'assistance pourront solliciter la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre de la présente convention sous forme d'une indemnité compensatrice équivalente soit au coût d'acquisition des effets et/ou du matériel concernés, soit à leur nettoyage, remise en état ou réparation.

La convention pourrait être conclue pour une durée d'un an, et renouvelable tacitement dans la limite de 5 ans.

**Vu le rapport présenté par la Présidente,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention interdépartementale d'assistance mutuelle des plateformes logistiques des SDIS de la région Auvergne Rhône-Alpes et autorise la Présidente à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Marianne DARFEUILLE